

# SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2025-2026

**DECISION  
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE  
À L'ÉGARD DES USAGERS  
UVSQ/2026.01/n°02**

**Réunie le jeudi 15 janvier 2026**

**Affaire de Monsieur**

Etaient présents :

- Monsieur Stéphane VINIT, maître de conférences, président de la section disciplinaire,
- Madame Zoubida KEDAD, professeur des universités,
- Monsieur Laurent DUMAS, professeur des universités,
- Madame Johanne LEONSON, étudiante,
- Madame Keilyne SZULMAN, étudiante,
- Monsieur Nathan de LATAULADE, étudiant.

**Membres de la commission de discipline**

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu la requête du 22 juillet 2025 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de Monsieur \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ étudiant en BUT 1 GEA (Gestion des Entreprises et des Administrations) à l'IUT de Mantes pour l'année 2024-2025, demeurant au \_\_\_\_\_, pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université ;
- Vu la désignation de Madame Zoubida KEDAD et de Monsieur Aymeric VEZINAT en qualité de rapporteurs le 8 octobre 2025 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 15 novembre au Président de la section disciplinaire ;

- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Monsieur dûment convoqué, s'étant présenté à la commission de discipline qui s'est tenue par visioconférence via l'application ZOOM le jeudi 15 janvier 2026 à 14h45.

La commission de discipline délibérant valablement,

#### **APRES AVOIR ENTENDU :**

- ☞ Le rapport d'instruction
- ☞ Monsieur

#### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que Monsieur , s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le jeudi 15 janvier 2026 à 14h45 qui s'est tenue par visioconférence.

#### ***Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire et des pièces du dossier :***

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université »* »

Considérant que Monsieur a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que Monsieur a produit des observations par courriel ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire et devant les rapporteurs du dossier disciplinaire ;

#### ***Sur les faits :***

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, en juillet 2025, l'envoi d'un faux certificat médical afin de justifier plusieurs absences qui l'ont rendu défaillant ;

Considérant qu'il est reproché à l'étudiant d'avoir produit un certificat médical couvrant les journées des 12, 13 et 14 février 2025 à la suite de la décision du grand jury, de le déclarer défaillant ;

Considérant qu'un enseignant à l'IUT de Mantes a remarqué que le certificat médical produit était quasiment en tout point semblable à celui établi par le même médecin le 12 décembre 2024 pour 3 jours également ;

Considérant que l'étudiant a reconnu face à cet enseignant avoir produit un faux certificat médical ;

Considérant que durant son audition avec l'un des rapporteurs, il a fait preuve d'une maturité vis-à-vis de son geste et il a déclaré avoir totalement changé d'attitude ;

Considérant que l'étudiant a expliqué avoir agi sous le coup du stress, ayant compris tardivement les conséquences de ses absences sur son parcours universitaire ; a dit avoir souffert de phobie scolaire durant l'année à la suite de sa mise à l'écart dans sa promotion, ce qui a entraîné des d'absences.

Considérant que l'étudiant n'est désormais plus inscrit au sein de l'UVSQ et poursuit son cursus dans un autre établissement ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

De sanctionner Monsieur d'un blâme.

### Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'IUT de Mantes-en-Yvelines ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

### Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Madame la Rectrice de région académique.

### Article 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification. Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 26 janvier 2026

Le Président de la section disciplinaire,  
Monsieur Stéphane Vinit

Le secrétaire de séance,  
Lucien Kownacki

